



PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
Et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
De l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2007- 936 AD/1/4

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires concernant la SOCIETE ANONYME SODIMAT
Commune de BAIE-MAHAULT

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment son article L 512-3 ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-001 AD/1/4 du 3 janvier 1990 autorisant la Société Anonyme SODIMAT à exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{ère} catégorie et un dépôt de détonateurs au lieu-dit « Baie-à-Chat » sur la commune de Baie-Mahault ;

VU la déclaration de la société SODIMAT en date du 11 mai 2006 relative à la réduction de la capacité de stockage de son dépôt ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 29 mai 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 25 janvier 2007

CONSIDERANT que la réduction de la capacité de stockage va dans le sens d'une diminution de l'impact des installations sur l'environnement et de manière générale vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté préfectoral régissant actuellement l'établissement permettent de prévenir les inconvénients des installations, notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La rubrique mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 90-001 AD/1/4 du 3 janvier 1990 susvisé est annulée et remplacée par celle figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1990 précisant la capacité maximale de stockage des substances explosives contenues dans ces dépôts sont intégrées également en annexe 1.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Basse-Terre. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 4 : AMPLIATION – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Basse-Terre le 27 JUIN 2007

Le Préfet

P. le Préfet le Secrétaire Général,
de la Préfecture

Yvon ALAIN

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Nadia ROSEAU

SODIMAT - AP Complémentaire

ANNEXE 1

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Stockage de poudres explosives et autres produits explosifs, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 10 t.	- 9 500 kg d'explosifs - 25 000 m de détonateurs (25 kg de matière active)	1311	A